

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### Circulaire du 17 juillet 2013 relative à la simplification administrative et au protocole des relations avec les services déconcentrés

NOR : PRMX1318686C

Paris, le 17 juillet 2013.

*Le Premier ministre à Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs les préfets (pour information)*

Le Président de la République a décidé d'engager un « choc de simplification » au profit des collectivités territoriales, des entreprises (spécialement les PME) et du public. Cette démarche ne peut aboutir que si les préfets et services déconcentrés de l'Etat sont en mesure de prendre en compte, dans l'application des textes dont ils ont la charge, la réalité du territoire et la particularité des situations concrètes. Or, l'abondance des circulaires produites par les administrations centrales et la méticulosité de leurs prescriptions (plus de 3 500 pages adressées pour le seul premier trimestre 2013) vont à l'encontre de cet objectif. Elles nuisent au développement d'une culture de la responsabilité et de l'initiative. Elles ont en outre pour effet de diluer l'impulsion politique dans un ensemble où se mêlent, avec un statut indifférencié, précisions techniques, interprétation des textes ou simple paraphrase.

Il convient de passer résolument à un autre mode de relations avec les services déconcentrés, obéissant à l'économie suivante.

#### 1. Instructions du Gouvernement

L'usage de la formule de la circulaire sera désormais réservé à la diffusion d'instructions pour la mise en œuvre d'une politique publique. Vous signerez personnellement ces circulaires, adressées aux préfets (copie aux services concernés), qui se présenteront formellement sous l'intitulé « Instructions du Gouvernement ». Elles seront diffusées sous la responsabilité du secrétaire général du ministère.

Le volume de chacune de ces instructions ne devra pas excéder cinq pages.

#### 2. Information des services

Les outils intranet du ministère sont l'instrument adéquat pour la diffusion des recommandations, éclaircissements et précisions nécessaires à l'activité des préfets et des services déconcentrés. Ils offrent en particulier des possibilités de classement, d'organisation de l'information et de consolidation qu'il convient d'exploiter pleinement. C'est par cette voie que seront désormais diffusées les précisions techniques ou méthodologiques nécessaires à la mise en œuvre d'un texte ou d'une politique.

Il est en outre très opportun de recourir à des modes de relations fondés sur l'interactivité, par exemple sous forme de « questions-réponses » ou de forums d'échanges, ou encore de plates-formes collaboratives réunissant experts des administrations centrales et des services déconcentrés. Ils sont spécialement efficaces pour accompagner la mise en œuvre des nouvelles réformes. Ils peuvent également être utilisés pour associer ces services à la préparation même des réformes, que je vous demande d'organiser de manière désormais systématique. Ce mode de travail sera notamment utile pour évaluer en amont, le cas échéant, la charge nouvelle qu'une mesure en projet pourrait faire peser sur les services déconcentrés (« test ATE »).

#### 3. Information du public

Le public, et en particulier les acteurs économiques, exprime le besoin d'une information facile d'accès sur les nouveaux textes présentant un impact particulier. Chaque ministère doit veiller à proposer sur son site internet un service d'informations actualisées et indexées pour les moteurs de recherche. Ces informations seront notamment alimentées par les ressources des outils intranet évoquées au point 2.

\*  
\* \*

Ces dispositions seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Vous saisissez le secrétaire général du Gouvernement et le secrétaire général pour la modernisation de l'action publique des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des instructions qui précèdent.

JEAN-MARC AYRAULT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### Circulaire du 17 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du gel de la réglementation

NOR : PRMX1318687C

Paris, le 17 juillet 2013.

*Le Premier ministre à Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs les ministres délégués*

Ce Gouvernement s'est engagé à conduire une ambitieuse politique de simplification normative. Elle porte aussi bien sur le flux des textes en préparation, que sur le « stock » des normes applicables. Elle s'appuie sur des méthodes de consultation participatives.

Les projets de textes réglementaires font d'ores et déjà l'objet d'une évaluation préalable destinée à apprécier leur impact sur les collectivités territoriales et les entreprises. En outre, un moratoire est appliqué aux textes imposant aux collectivités territoriales des contraintes qui ne trouvent pas leur origine dans une norme supérieure. Enfin, l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles concernant les entreprises est programmée à des dates connues d'avance.

Pour renforcer l'efficacité de ce dispositif et conformément aux décisions prises lors des comités interministériels pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 18 décembre 2012 et du 2 avril 2013, les mesures suivantes seront mises en application à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

#### 1<sup>o</sup> *Gel de la réglementation : « une norme créée, une norme supprimée ou allégée »*

Les réglementations nouvelles (hors textes de transposition ou d'application de la loi, commandés par une règle supérieure) feront l'objet d'un moratoire. Ainsi, un projet de texte réglementaire nouveau créant des charges pour les collectivités territoriales, les entreprises ou le public ne pourra être adopté que s'il s'accompagne, à titre de « gage », d'une simplification équivalente.

Les objectifs poursuivis par ce mécanisme consistent non seulement à endiguer l'inflation normative, mais encore à accélérer les simplifications. Toute réglementation nouvelle doit désormais contribuer positivement à l'effort de simplification du droit existant.

Ce gel se substitue au moratoire des textes applicables aux collectivités territoriales qui résultait de la circulaire du 6 juillet 2010.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif, dont le pilotage est confié au secrétariat général du Gouvernement, sont décrites dans une fiche technique publiée sur le site Extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr>).

#### 2<sup>o</sup> *Extension et simplification de l'évaluation des impacts des projets de textes réglementaires*

L'évaluation préalable des projets de textes réglementaires concernera désormais l'ensemble des textes applicables aux collectivités territoriales, aux entreprises ainsi qu'au public (particuliers, associations). Ne seront pas concernés les textes uniquement applicables aux administrations de l'État (textes d'organisation des services, dispositions à caractère budgétaire ou financier, règles applicables aux seuls agents de l'État).

Cette évaluation fera l'objet d'une fiche d'impact synthétique unique, prenant en compte les impacts pour l'ensemble des destinataires du texte. Celle-ci vérifiera la mise en œuvre des bonnes pratiques de réglementation conformément aux engagements pris par le CIMAP du 2 avril 2013 :

- ne pas « sur-transposer » les directives communautaires : toute règle plus exigeante imposée par la France devra être expressément justifiée et validée ;

- appliquer le principe de proportionnalité : la rédaction des textes devra laisser des marges de manœuvre pour la mise en œuvre ou prévoir des modalités d'adaptation aux situations particulières ;
- renforcer la sécurité juridique : de manière désormais systématique, les textes applicables aux entreprises entreront en vigueur à des dates communes (1<sup>er</sup> janvier/1<sup>er</sup> avril/1<sup>er</sup> juillet/1<sup>er</sup> octobre) et, pour l'ensemble des textes, un différé minimum devra être laissé afin de permettre à leurs destinataires de s'adapter aux règles nouvelles.

Si l'évaluation des impacts doit évidemment être proportionnée à l'importance du texte et de ses conséquences, il importe que l'évaluation financière soit correctement renseignée, qu'il s'agisse des charges significatives créées par la réglementation ou d'allègements qu'il y serait apporté.

Le nouveau modèle d'étude d'impact est publié sur le site Extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr>).

### *3° Information du public sur l'évaluation des impacts et des coûts de la réglementation*

La méthode du Gouvernement est fondée sur le dialogue et la participation. Comme c'est déjà le cas pour les projets de loi, le public dans son ensemble doit pouvoir disposer d'informations sur l'impact, notamment financier, des projets de textes réglementaires. Les études d'impact seront rendues publiques au moment de la publication du texte. Elles pourront également l'être au moment de la mise en ligne des projets de textes soumis à consultation ouverte sur internet. Par ailleurs, le coût des normes, qui fera l'objet d'un suivi par ministère pour l'application du moratoire de la réglementation, sera également rendu public tous les six mois ; un premier bilan en sera fait au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Je vous prie de veiller à la bonne mise en œuvre de ces méthodes dans les administrations placées sous votre autorité.

JEAN-MARC AYRAULT